

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 1-2
ARRÊT DU 15 OCTOBRE 2020**

N° 2020/523

RG 19/16012 – N° Portalis DBVB-V-B7D-BFA2L

Compagnie d'assurances AREAS DOMMAGES

C/

SARL Z EVENTS

SARL Z A

Société SPAGNOLO STEPHAN

Association MIDI FESTIVAL

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de Toulon en date du 21 Juin 2019 enregistrée au répertoire général sous le n° 18/01469.

APPELANTE

Compagnie d'assurances AREAS DOMMAGES Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 775 670 466, prise en la personne de son représentant légal,

[...]

représentée par Me Olivier SINELLE de l'AARPI ESCLAPEZ-SINELLE-PILLIARD, avocat au barreau de TOULON

INTIMEES

SARL Z EVENTS Prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

sise [...]

SARL Z A Prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

sise [...]

représentées par Me Roselyne SIMON-THIBAUD de la SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et assistée par Me Frédéric GUITTARD, avocat au barreau d'AVIGNON

SELARL SPAGNOLO STEPHAN ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de la EURL Z EVENTS, désigné aux dites fonctions par jugement du tribunal de commerce de Nîmes en date du 23/04/2019,

[...]

non comparant,

Association MIDI FESTIVAL,

[...]

représentée par Me Olivier GRIMALDI, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Amandine PAGANI, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 15 Septembre 2020 en audience publique. Conformément à l'article 804 du code de procédure civile, Mme Sylvie PEREZ, conseillère a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Mme Geneviève TOUVIER, Présidente

Monsieur Gilles PACAUD, Président

Mme Sylvie PEREZ, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Priscille LAYE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 15 Octobre 2020.

ARRÊT

réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 15 Octobre 2020,

Signé par Mme Geneviève TOUVIER, Présidente et Mme Priscille LAYE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

L'Association Mouvement International d'Ici (MIDI), exerçant sous l'enseigne Midi Festival, expose avoir loué à la SARL Z Events deux scènes de spectacle aux fins d'organisation des concerts des 20 et 21 juillet 2018 à l'hippodrome de Hyères Les Palmiers.

C'est la SARL Z A qui va procéder au montage des structures des scènes selon devis daté du 16 avril 2018 et la SARL Z Events va établir le 19 juillet 2018, une attestation d'un montage effectué conformément aux règles de l'art.

Soutenant que la SARL Z A est arrivée sur les lieux avec retard et a monté la scène avec précipitation, l'association a fait dresser un procès-verbal de constat et réaliser un audit par un bureau de contrôle qui a émis un avis défavorable à la suite duquel les concerts ont été annulés.

La compagnie d'assurances Areas Dommages, assureur de l'association, a mandaté un expert, lequel a rendu un avis défavorable en faveur du maintien des deux scènes installées et estimé le coût du sinistre à la somme de 244'712,52 euros.

Par jugement en date du 27 septembre 2017, le tribunal de commerce de Nîmes a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL Z Events et désigné la SELARL Spagnolo Stephan en qualité de liquidateur judiciaire.

Par arrêt en date du 19 avril 2018, la cour d'appel de Nîmes a infirmé cette décision et ouvert une procédure de redressement judiciaire, la SELARL Spagnolo Stephan étant désigné en qualité de représentant des créanciers.

L'assureur Areas Dommages a, les 4 et 11 décembre 2018, fait assigner en référé aux fins d'expertise, la SARL Z Events, la SARL Z A et l'Association Mouvement International d'Ici et par exploit du 22 mars 2019, fait assigner en intervention forcée la SELARL Spagnolo Stephan.

Le requérant a complété sa demande en sollicitant la production de documents contractuels à l'endroit des sociétés Z Events et Z A.

Par ordonnance en date du 21 juin 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulon a :

— rejeté la demande d'expertise,

— condamné la SARL Z Events et la SARL Z A à communiquer à la compagnie d'assurances Areas Dommages les documents contractuels formalisant leur relation dans le cadre de la location de scènes avec l'association Midi Festival, ainsi que les conditions générales et particulières de leur contrat d'assurance en responsabilité civile, dans le délai d'un mois à

compter de la signification de l'ordonnance et, passé ce délai, sous astreinte de 30 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision,

— dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes reconventionnelles des sociétés Z Events et Z A et de l'association Midi,

— dit n'y avoir lieu d'appliquer l'article 700 du Code de procédure civile,

— laissé les dépens à la charge de la compagnie d'assurances Areas Dommages.

Le premier juge a rejeté :

— la demande d'expertise de l'assureur en retenant que celui-ci sollicitait qu'il soit donné mission à l'expert de donner son avis sur les constatations qu'il n'a pas lui-même effectuées, sur des responsabilités que le juge du fond a seul le pouvoir de déterminer et sur un préjudice dont le quantum ne peut être évalué qu'à partir de documents fournis par son assurée,

— la demande de provision de la société Midi festival en ce que la responsabilité des sociétés n'est pas établie avec évidence,

— la demande de provision de la SARL Z A en l'état d'un doute sur le montage conforme de la scène.

Par déclaration en date du 16 octobre 2019, la société d'assurance mutuelle Areas Dommages a relevé appel de cette ordonnance.

Par conclusions déposées et notifiées le 2 février 2020, la société d'assurance mutuelle Areas Dommages a conclu comme suit :

— réformer la décision déferée en ce qu'elle a rejeté la demande d'expertise et limité à la somme de 30 euros par jour de retard le montant de l'astreinte assortissant la condamnation des sociétés SARL Z Events et SARL Z A,

En conséquence :

— désigner tel expert qu'il plaira au contradictoire des requis avec pour mission notamment de :

— se faire remettre tous documents utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

— à partir des documents versés aux débats par la société d'assurance Areas Dommages, et notamment le procès-verbal de constat du 20 juillet 2018, le rapport de contrôle du 21 juillet 2018 et le rapport d'expertise du 18 septembre 2018, sur les conditions dans lesquelles les salles de spectacles louées ont été mises en place et la conformité de cette mise en place au regard des règles de l'art et des règles de sécurité ;

— donner son avis sur les responsabilités encourues ;

— à défaut d'accord entre les parties, donner son avis sur les préjudices subis ;

— d'une manière générale, rapporter tout autre élément permettant au juge qui serait saisi en lecture de son rapport, de statuer sur les causes et les conséquences du sinistre déclaré le 20 juillet 2018 par L'Association Mouvement International d'Ici ;

— condamner in solidum les sociétés Z Events et Z A à lui remettre les documents formalisant leur relation pour livraison et le montage des scènes louées par l'association Midi Festival, sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

— condamner la SARL Z Events à lui remettre copie des conditions générales et particulières de son ou ses contrats d'assurance responsabilité civile en vigueur entre la signature du bail et la date d'introduction de la présente instance, sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

— condamner la SARL Z A à lui remettre copie des conditions générales et particulières de son ou ses contrats d'assurance responsabilité civile en vigueur entre la livraison et la mise en oeuvre des scènes litigieuses, et la date d'introduction de la présente instance, sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

En tout état de cause :

— lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte justice, concernant les demandes formulées par l'association,

— dire et juger les sociétés Z Events et Z A irrecevables et pour le moins infondées en leurs demandes, lesquelles excèdent pour le moins les pouvoirs du juge des référés,

— dire et juger n'y avoir lieu à l'article 700 du Code de procédure civile,

— lui laisser la charge des dépens, ceux d'appel distraits en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société d'assurance Areas Dommages fait valoir concernant l'expertise que le moyen tiré de ce que l'expert ne pourrait procéder lui-même aux constatations nécessaires sur les installations démontées est juridiquement inopérant dès lors que l'article 145 n'exige que l'existence d'un intérêt légitime, considérant que les conditions d'exécution de la mission du technicien de ses opérations expertales, et les limites de son intervention, seront consignées dans son rapport, rappelant qu'elle ne demande pas au premier juge de trancher les responsabilités et que le préjudice de l'association va être évalué dans le cadre contradictoire de l'expertise à venir.

En réponse à l'argumentation adverse, la société d'assurance Areas Dommages expose verser aux débats la déclaration de sinistre de son assurée, aucun fondement juridique ne justifiant la discussion sur la forme de sa déclaration. Elle rappelle qu'elle n'exerce pas en l'espèce l'action subrogatoire de l'assureur mais forme une demande de mesure d'instruction, considérant que l'existence même de discussions sur la responsabilité des sociétés et l'étendue du préjudice allégué par l'association, justifient d'autant plus la désignation d'un technicien au contradictoire des parties.

Concernant l'argument de l'absence de déclaration de créances à l'encontre de la SARL Z Events, l'appelante rappelle qu'en raison de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, c'est une procédure de redressement judiciaire qui a été ouverte contre cette société dont les prestations aujourd'hui discutées ont été réalisées pendant la période d'observation et non antérieurement à la procédure collective.

Par conclusions déposées et signifiées le 6 mars 2020, les EURL Z Events et EURL Z A ont conclu comme suit :

— constater que la compagnie Areas Dommages ne justifie pas d'une déclaration de sinistre de la part de l'Association Mouvement International d'Ici,

— constater que la compagnie Areas Dommages ne justifie pas de l'indemnisation préalable de l'Association Mouvement International d'Ici,

— constater que ni la compagnie Areas Dommages ni l'Association Mouvement International d'Ici ne

justifient d'un quelconque préjudice,

— constater que les scènes de spectacles ont été démontées,

En conséquence,

— confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté la demande d'expertise, débouté l'association Midi Festival de sa demande de provision à valoir sur son indemnisation, débouté la compagnie Areas Dommages et l'association Midi Festival de leur demande au titre des frais irrépétibles,

— réformer pour le surplus et statuant à nouveau :

— débouter la compagnie Areas Dommages et l'association Midi Festival de l'ensemble de leurs demandes,

— condamner l'Association Mouvement International d'Ici à payer à la société Z A la somme provisionnelle de 7 240, 80 euros à valoir sur le règlement du solde de sa facture,

— condamner la compagnie Areas Dommages à payer aux sociétés Z Events et Z A la somme de 1500 euros chacune en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens.

Les intimées exposent que la SARL Z Events est propriétaire des scènes qu'elle loue à la SARL Z A qui est le seul interlocuteur contractuel de l'Association Mouvement International d'Ici.

Elles s'opposent à la demande d'expertise l'absence de justification de la déclaration de sinistre de l'assurée et de justification des conditions d'une potentielle subrogation légale au visa de l'article L. 121-12 du code des assurances, expliquant que la jurisprudence enseigne que les tiers à l'encontre desquels est exercée l'action subrogatoire peuvent parfaitement

discuter l'application du contrat assurance et les conditions dans lesquelles la garantie a été mobilisée.

Les sociétés Z Events et Z A font valoir que l'assureur ne produit ni de justificatif de règlement à l'association ni quittance subrogative, préalable à la recevabilité de son action dans le cadre d'une éventuelle subrogation tout en indiquant que l'évaluation du préjudice de l'association est fantaisiste et ne résulte d'aucun calcul effectué conformément aux conditions générales du contrat d'assurance.

Enfin, les intimées opposent à la demande une impossibilité de diligenter une mesure d'instruction, les scènes ayant été démontées et indiquent que la SARL Z A s'est présentée dans les délais utiles pour le montage des scènes commandées par l'association qui a unilatéralement rompu la prestation alors que rien n'établit que les scènes ne pouvaient être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été louées et montées, aucune restriction n'ayant été formulée par la commission de sécurité, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande reconventionnelle.

Par conclusions déposées et notifiées le 14 février 2020, l'association Midi Festival a conclu comme suit :

— infirmer l'ordonnance de référé rendue le 21 juin 2019 par le juge des référés près le tribunal de grande instance de Toulon ;

En conséquence,

— constater, dire et juger que la demande d'expertise judiciaire formulée par la compagnie Areas

Domages est recevable et bien fondée,

— dire et juger que sa mission devra également porter sur l'appréciation des divers préjudices subis par la concluante, à savoir :

— le préjudice financier subi du fait de l'annulation de 12 concerts ;

— le préjudice d'atteinte à l'image de marque du festival consécutivement à une annulation brutale et soudaine, à la dernière minute, qui a terni la réputation de l'association midi festival qui jusque là était excellente ; au surplus, le discrédit de la renommée du festival devra être établi, tant vis-à-vis du public mécontent que des artistes qui étaient censés se produire et avaient bloqué des dates pour cet événement ;

— le préjudice moral inhérent au fait de devoir annuler des concerts programmés de longue date, dans un climat de tension exacerbé puisque le risque de danger de mort des festivaliers et du personnel était très important en l'état du piètre montage des scènes ; à ce jour, ce sentiment de peur et de méfiance envers les prestataires en charge du montage des scènes est toujours présent d'autant que certains faits tragiques ont pu confirmer qu'il s'agit d'un point de vigilance essentiel pour les organisateurs de festival de musique ;

et pour se faire, que l'expert judiciaire :

- se fasse communiquer tous documents utiles à charge d'en indiquer la source ;
- donne son avis sur la nature et l'importance des préjudices subis par l'association midi festival ;
- donne connaissance de ses conclusions aux parties et réponde aux dires des parties ;
- de tout ce qui précède dresser un rapport qui devra être déposé au greffe de la cour dans le délai qu'il plaira à la cour de fixer;
- condamner in solidum les sociétés Z Events et Z A à remettre à la compagnie Areas Dommages copie des documents contractuels formalisant leur relation pour la livraison et le montage des scènes louées par l'association midi festival, pour les 20 et 21 juillet 2018, sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- condamner la SARL Z Events à remettre à la compagnie Areas Dommages copie des conditions générales et particulières de son ou ses contrats d'assurance de responsabilité civile en vigueur entre la signature du bail et la date d'introduction de la présente instance, sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- condamner la SARL Z A à remettre à la compagnie Areas Dommages copie des conditions générales et particulières de son ou ses contrats d'assurance de responsabilité civile en vigueur entre la livraison et la mise en oeuvre des scènes litigieuses et la date d'introduction de la présente instance, sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- condamner solidairement la SARL Z Events et la SARL Z A au paiement de la somme de 10 000 euros à titre de provision, à valoir sur les préjudices d'atteinte à l'image et à la notoriété de l'Association ainsi que sur son préjudice moral.

En toutes hypothèses,

- rejeter toutes demandes, fins ou conclusions contraires ;
- réserver les dépens.

L'Association Mouvement International d'Ici reprend, concernant l'expertise, les mêmes arguments que ceux développés par l'assureur.

Elle fait valoir le caractère non sérieusement contestable de la provision sollicitée, en l'état de l'obligation des deux Sociétés défenderesses, une jurisprudence constante retenant que l'installateur d'une scène est soumis à une obligation de résultat.

Par acte d'huissier en date du 6 décembre 2019, la société d'assurance Areas Dommages a fait signifier sa déclaration d'appel ainsi que ses conclusions à la SELARL Spagnolo Stephan, laquelle assignée à la personne de Mme X, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er septembre 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'article 145 du code de procédure civile, sur le fondement duquel la mesure d'expertise est sollicitée par l'appelante, prévoit que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

L'existence d'un motif légitime de demander une expertise n'oblige cependant pas le juge à l'ordonner s'il l'estime inutile.

Ainsi, la société d'assurance Areas Dommages sollicite la désignation d'un expert afin de déterminer, sur la base des pièces qu'elle détient à la fois la conformité aux règles de l'art du montage par la SARL Z A des scènes louées par la SARL Z Events, alors que le démontage depuis de ces scènes ôte désormais toute possibilité à un expert d'émettre un avis technique sur la conformité des dites installations à partir de ses propres constatations, comme l'a relevé à bon droit le premier juge, par une motivation que la cour adopte, celui-ci y ajoutant que seul le juge du fond avait pouvoir de statuer sur les responsabilités des intervenants et de chiffrer le préjudice de l'assurée au regard des pièces produites par elle.

Par ailleurs, le premier juge doit également être approuvé en ce qu'il a ordonné la remise de documents contractuels formalisant le cadre des relations contractuelles des parties quant à la mise à disposition et la location des scènes dont s'agit ainsi que les conditions générales et particulières des contrats d'assurance de responsabilité civile, sauf à porter l'astreinte à la somme de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt.

La décision déferée à la cour sera en conséquence de quoi confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande d'expertise, et ordonné la remise de documents, sauf à modifier les modalités de l'astreinte.

Concernant les demandes de provision, il est rappelé qu'aux termes de l'article 835 du code de procédure civile en vigueur depuis le 1er janvier 2020, comme modifié par le Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

L'Association Mouvement International d'Ici sollicite ainsi la condamnation solidaire des sociétés Z Events et Z A au paiement de la somme de 10 000 euros à titre de provision, à valoir sur les préjudices d'atteinte à l'image et à la notoriété de l'Association ainsi que

sur son préjudice moral.

Si la SARL Z A est effectivement tenue d'une obligation de résultat quant à l'installation et au montage des scènes, obligation qui doit être en rapport avec le dommage causé, les intimées soulèvent une contestation tenant selon elles à l'absence d'initiative de l'Association Mouvement International d'Ici entre les 19 et 21 juillet 2018 pour que des travaux utiles et une éventuelle reprise du montage puissent être réalisés, rappelant qu'aux termes de son

contrat d'assurance, l'assuré usera de toute diligence, fera et consentira à toute démarche raisonnablement praticable pour éviter l'annulation de la manifestation objet de la garantie'.

Il est rappelé que le premier concert était prévu le soir du vendredi 20 juillet 2018.

L'Association Mouvement International d'Ici soutient que la livraison et le montage des scènes étaient prévues pour le mercredi 18 juillet à 6h (rapport de la SAS CIBLEXPERTS) et que celles-ci ne seront livrées qu'à 19h30, le montage s'étant terminé à minuit.

C'est en tout cas le lendemain 19 juillet 2018, que la SARL Z Events va établir une attestation d'un montage effectué conformément aux règles de l'art.

Il est indiqué dans ce rapport que l'électricien en charge du contrôle des installations électriques du site va observer un déséquilibre de l'une des structures et l'équipe technique, relever que les enceintes disposées de part et d'autre de la structure, semblent avoir tourné de plusieurs degrés vers le côté cour.

Un procès-verbal de constat d'huissier est effectué le 20 juillet 2018 à 14h15 à la requête de l'Association Mouvement International d'Ici, en présence notamment d'un représentant de la SARL Z A ainsi que de Monsieur Y, contrôleur technique de la SARL DIVERSIS qui à la fin des opérations à 16h20, déclare qu'il va faire un rapport d'intervention émettant un avis défavorable sur la solidité, la stabilité et la mise en oeuvre des structures.

Dans son rapport, la SARL DIVERSIS a émis cet avis défavorable, expliquant avoir constaté que de nombreux éléments n'étaient pas de niveau : problème d'horizontalité des planchers et de verticalité des mâts centraux et des towers, que l'ensemble des cales, utilisées pour répartir la charge sur le sol, n'étaient pas adaptées car souvent trop fines, soit pas assez larges, soit mal positionnées ou mal centrées, certaines cales étaient déformées par la charge appliquée et certaines platines métalliques étaient positionnées à même le sol, sans aucune répartition de charge.

Il ressort de ces constatations que l'Association Mouvement International d'Ici a effectué des diligences aux fins de vérification des structures installées. Il est relevé qu'à aucun moment la SARL Z Events n'a proposé de procéder à un remontage des scènes ou même d'effectuer les travaux utiles qu'elle reproche à l'Association Mouvement International d'Ici de ne pas avoir effectués, l'importance des défauts du montage comme constaté rendant tous travaux de rétablissement des scènes manifestement vains à quelques heures du premier concert.

Il est constant qu'aux cours de ces trois journées, une vingtaine de concerts avaient été prévus, annulés par l'Association Mouvement International d'Ici. Le fait qu'en 2018, cette association n'avait que trois ans d'existence ne contredit pas l'allégation d'un préjudice tenant à une atteinte à sa notoriété et à son image du fait de l'annulation desdits concerts, de sorte qu'il est justifié de condamner la SARL Z A, seule tenue d'une obligation de résultat, à lui payer une provision d'un montant de 5 000 euros, l'ordonnance étant confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande formée à l'encontre de la SARL Z Events.

Concernant la demande reconventionnelle de la SARL Z A, il y a lieu de confirmer le premier juge qui a rejeté cette demande, motif pris de l'existence d'une contestation sérieuse sur la conformité aux règles de l'art du montage des scènes.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la SARL Z Events au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Confirme l'ordonnance du 21 juin 2019 prononcée par le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulon, sauf sur la demande de provision à l'encontre de la SARL Z A et sur les modalités de l'astreinte assortissant l'obligation de remise de documents,

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Assortit les condamnations prononcées à l'encontre de la SARL Z Events et de la SARL Z A quant à la remise des documents, d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt ;

Dit que cette astreinte courra pendant quatre mois, passé lequel délai, il devra être à nouveau statué ;

Condamne la SARL Z A à payer à l'Association Mouvement International d'Ici une provision de 5 000 euros ;

Déboute l'Association Mouvement International d'Ici de sa demande de provision à l'encontre de la SARL Z Events ;

Déboute la SARL Z Events de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le greffier, La présidente,